



Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction technique navigabilité et opérations

Réf. : 24-054

DÉCISION 24-054 DU 17/12/2024 PORTANT REGLE ALTERNATIVE AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION D'HÉLICOPTÈRES POUR DES OPÉRATIONS DE SECOURS EN ZONE DE MONTAGNE

Le directeur technique Navigabilité et Opérations,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6221-1 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 fixant les conditions d'utilisation d'hélicoptères pour des opérations de secours en zone de montagne, notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment le point SPA.HEMS.130 et l'AMC1 SPA.HEMS.130(f)(1) §(b)(4),

Décide :

Article 1er

Les dispositions de l'**AMC1 SPA.HEMS.130(f)(1) §(b)(4)** du règlement (UE) n°965/2012 rendues applicables par le I. 2° de l'article 5 de l'arrêté susvisé peuvent être remplacées par la **règle alternative** suivante :

Conditions de formation des pilotes en opérations monopilotes :

Pour la réalisation de vols pour lesquels l'installation de la civière empêche le membre d'équipage technique HEMS (TCM HEMS) d'occuper le siège avant, la formation décrite aux points (1) et (2) peut être dispensée par un commandant de bord dûment qualifié ayant une expérience minimale de 350 heures de vol :

- en opérations multipilotes ou en opérations monopilotes avec un TCM HEMS, dans le cadre du règlement (UE) 965/2012, ou de l'arrêté du 11 avril 2024 ;
- en opérations monopilotes avec un spécialiste de tâches à bord de l'aéronef lors de vols redevables de l'Annexe VIII (Part-SPO) du règlement (UE) n°965/2012 ;
- ou une combinaison de ces types d'opérations.

Le commandant de bord dûment qualifié dispose du privilège FI(H) ou TRI(H) valide sur le type exploité. Par ailleurs, il suit au préalable la formation à la coopération équipage (« crew cooperation ») dispensée chez un exploitant d'hélicoptères disposant d'un agrément SPA.HEMS et dont le formateur remplit le critère des 350 heures de vol en opérations multipilotes ou en opérations monopilotes avec un TCM HEMS, ou une combinaison de ces deux types d'opérations.

Le pilote formé selon ces conditions alternatives, n'est apparié qu'avec un TCM HEMS réalisant uniquement les tâches primaires d'aide à la conduite du vol: veille anticollision, aide à la sélection du site d'atterrissement et identification des obstacles durant les phases d'approche et de décollage. Le TCM ne participe depuis la place arrière à aucune autre tâche d'aide à la conduite du vol, telles que : aide à la navigation, aide aux communications radiotéléphoniques / sélection des moyens de radionavigation, lecture de checklists ou encore surveillance des paramètres de vol.

Article 2

La règle alternative indiquée par la présente décision est soumise au respect des conditions suivantes :

- L'exploitant d'hélicoptères pour des opérations de secours en zone de montagne sollicite préalablement auprès de la DSAC-IR dont il dépend, l'autorisation d'appliquer cette règle alternative. La mise en œuvre de celle-ci est conditionnée à la réception de l'autorisation de la DSAC-IR concernée.
- L'exploitant d'hélicoptères appliquant cette règle alternative, pour des opérations de secours en zone de montagne respecte les autres dispositions de l'arrêté du 11 avril 2024 fixant les conditions d'utilisation d'hélicoptères pour des opérations de secours en zone de montagne.

Article 3

Cette décision prend effet à compter du 17 décembre 2024.

Article 4

Le directeur technique Navigabilité et Opérations est chargé de l'application de la présente décision.

Fait le 17 décembre 2024,

L'adjointe au directeur technique Navigabilité et Opérations
Carole LENCK

